

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DES 28 ET 29 OCTOBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
DE CORSE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE  
DE L'EXPROPRIATION N° 08/00072 EN DATE DU 24 AOUT 2010,  
RELATIVE A L'OPERATION « CRENEAUX DE DEPASSEMENT  
DE PONTE-LECCIA ET ACCENDI PIPA »  
SUR LA ROUTE NATIONALE 193**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION  
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL<br/>EXECUTIF DE CORSE</b></p> |
|---|

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE  
A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DE L'EXPROPRIATION RELATIVE  
A L'OPERATION «CRENEAUX DE DEPASSEMENT DE PONTE-LECCIA  
A ACCENDI PIPA SUR LA ROUTE NATIONALE 193 »**

L'opération d'aménagement des créneaux de dépassement sur la Route Nationale 193 entre Ponte-Leccia et Accendi Pipa a été déclarée d'utilité publique le 11 septembre 2007.

L'ordonnance d'expropriation a été prise par le juge des Expropriations le 19 septembre 2007.

Tous les dossiers amiables et contentieux ont été réglés à l'exclusion du dossier Moracchini et co-indivisaires, lequel concerne le hangar édifié sur la parcelle A193 indivise située sur le territoire de la commune de Valle di Rostino.

L'indemnité de dépossession des terrains au regard du nombre important de co-indivisaires et de l'existence d'héritiers inconnus a été consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations le 7 mai 2009 suite au jugement rendu par le juge des Expropriations le 15 décembre 2008.

Lors du transport sur les lieux du 28 octobre 2008, M. Moracchini avait soulevé une impossibilité d'exploiter le hangar dans des conditions normales en raison de la présence d'un porte char qui ne pourrait manœuvrer sans empiéter sur la route nationale, une fois les travaux réalisés. Le juge a alors demandé une expertise afin de déterminer si l'emprise expropriée située devant le hangar était suffisamment importante pour permettre la manœuvre d'un ensemble routier semi-remorque.

L'expertise a démontré l'impossibilité d'utiliser le porte char sans empiéter sur la contre allée (et non sur la Route Nationale 193). Plusieurs audiences se sont tenues ensuite devant le juge des Expropriations en présence des parties et de leur avocat.

Le jugement du 24 août 2010 notifié à la Collectivité Territoriale de Corse le 26 août n'est pas favorable à notre Collectivité puisqu'il alloue d'une part, une indemnité de dépréciation du surplus de 29 000 € pour la parcelle A193 à M. Moracchini Georges alors que ce dernier est propriétaire indivis et d'autre part, une indemnité d'éviction de 112 680 € à la SARL Moracchini alors que seul un engin ne peut, après construction de l'ouvrage de la Collectivité Territoriale, manœuvrer dans des conditions normales de sécurité.

L'analyse de Maître Genissieux avocate de la Collectivité Territoriale de Corse dans cette affaire, préconise de faire appel au regard des incohérences de la décision.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer de m'autoriser à faire appel du jugement d'expropriation n° 08/00072 du 24 août 2010 notifié et reçu le 26 août 2010 pour l'opération «Créneaux de dépassement sur la Route Nationale 193 entre Ponte-Leccia et Accendi Pipa».

|                    |
|--------------------|
| <b>CONCLUSIONS</b> |
|--------------------|

Je vous propose :

- 1) D'HABILITER** le Président du Conseil Exécutif de Corse à ester en justice afin de faire appel du jugement d'expropriation n° 08/00072 en date du 24 août 2010, tel que décrit ci-dessus, dans le cadre de l'expropriation concernant l'opération «créneaux de dépassement entre Ponte-Leccia et Accendi Pipa» sur la Route Nationale 193.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**  
**HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ESTER**  
**EN JUSTICE DANS LE CADRE DE L'EXPROPRIATION RELATIVE**  
**A L'OPERATION «CRENEAUX DE DEPASSEMENT DE PONTE-LECCIA**  
**A ACCENDI PIPA SUR LA ROUTE NATIONALE 193**

**SEANCE DU**

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code de l'Expropriation pour Utilité Publique et le décret n° 2005/467 du 13 mai 2005 portant modification dudit code,
- VU** le jugement du juge des Expropriations du 24 août 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à ester en justice afin de faire appel du jugement d'expropriation n° 08/00072 en date du 24 août 2010, dans le cadre de l'expropriation concernant l'opération «créneaux de dépassement entre Ponte-Leccia et Accendi Pipa» sur la Route Nationale 193.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI